Les femmes maltraitées et la loi, guide pratique

88-02580/

Les femmes maltraitées et la loi, guide pratique

Épouses maltraitées

En 1983, la première édition du présent ouvrage était publiée en version unilingue anglaise sous le titre **Legal Handbook for Women in Abusive Relationships** (Manuel de droit à l'intention de la femme maltraitée). Il s'agissait d'une réalisation du Programme de vulgarisation juridique, dont les activités d'inscrivaient dans le cadre d'un projet Été Canada parrainé par la Société du Barreau du Manitoba et le ministère de la Justice du Canada.

La présente édition, qui constitue le produit d'une révision et d'une mise à jour complètes de l'ouvrage original, a été préparée par Services communautaires Manitoba et l'Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba). L'A.E.J.C. est un organisme sans but lucratif qui a pour objectif d'amener la population en général à mieux comprendre le droit et d'aider les gens à fonctionner avec compétence dans le domaine juridique.

Les activités d'information juridique de l'A.E.J.C., y compris la publication du présent document, sont subventionnées en partie par le ministère de la Justice du Canada.

Le présent document se veut strictement un document de vulgarisation. Il n'a pas été conçu dans le but de fournir un exposé exhaustif et précis du droit. Les éléments du droit qui y sont présentés peuvent d'ailleurs être modifiés par de nouvelles décisions judiciaires ou de nouveaux textes législatifs. Les utilisateurs du présent ouvrage ne devraient donc pas s'en servir pour tenter de résoudre leurs problèmes juridiques propres, lesquels peuvent comporter des aspects particuliers qui donnent lieu à des solutions juridiques différentes.

© 1987 L'Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba) Inc.

L'Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba) Inc.
405, av. Broadway, 5e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
Tél. : 945-3126

Programme d'aide aux femmes maltraitées
Services communautaires Manitoba
405, av. Broadway, 9e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
Tél. : 945-6851

Table des Matières

I. Introduction 2

II. Parlons de la violence 5
Comment savoir si je fais l'objet de violence 5
Qui sont les femmes battues? 6
Pourquoi rester? 6
Pourquoi partir? 7

III. Tactique élémentaire de survie pendant une crise 8
Aide de la police 8
Si vous quittez votre domicile 12
Aide financière immédiate 14
Logement 18

IV. Le système juridique 20
La justice criminelle 20
Fonctionnement du système pénal 21
Puis-je recevoir une indemnisation financière si j'ai subi des blessures? 28
Comment empêcher mon mari de s'approcher de moi? 28
Engagement de garder la paix 29
Le droit de la famille 31
Séparation 38
Garde des enfants 39
Droit de visite 42
Protection contre le harcèlement physique et émotionnel 42
Soutien et pension alimentaire 43
Les biens 46
Divorce 48

V. Services aux femmes maltraitées 50

I. INTRODUCTION

La société a une nouvelle perspective sur le problème des épouses victimes de violence. Le Conseil consultatif de la situation de la femme estime qu'une Canadienne sur dix est victime de violence physique ou mentale de la part de son conjoint. Ces statistiques indiquent qu'on ne peut plus considérer ce phénomène comme la conséquence d'un problème psychologique personnel de l'une ou l'autre partie ou des deux. Elles rélèvent que notre société dans son ensemble tolère la violence à l'endroit des femmes, qu'elle n'intervient pas dans ce qu'on appelle les disputes "privées". Cette attitude renforce la conviction de l'agresseur que la violence constitue un élément admissible des relations conjugales, tout en amenant la victime à se sentir isolée et sans recours pour changer la situation.

La présente brochure énumère divers recours légaux qui s'offrent aux femmes (ou aux hommes) victimes de la violence de leur conjoint. Nous espérons qu'elle vous fournira des renseignements utiles avant que vous consultiez un avocat, et qu'elle vous aidera à comprendre le processus judiciaire.

Si vous êtes victime de violence, ce livre vous est destiné. Si vous connaissez quelqu'un dans cette situation, ce livre lui sera utile. Lorsque nous parlons ici de conjoints, de mari et d'épouse, nous parlons des personnes mariées et des conjoints de fait.

Il est important de comprendre le processus judiciaire, et de savoir comment il peut vous aider.

Vous pouvez faire appel à deux appareils judiciaires distincts pour obtenir aide de la justice. Les deux peuvent parfois servir, mais il se peut que vous n'ayez besoin ou que vous ne désiriez vous servir que d'un seul.

1. Système pénal

Le système pénal comprend les aspects suivants : intervention de la police, arrestation possible, accusations, mise en liberté sous caution, procès et sentence. Ce système vise à déterminer quelles sont les personnes ayant un comportement criminel et à leur imposer les peines appropriées.

2. Tribunal de la famille

Le tribunal de la famille s'occupe des aspects sociaux de la vie familiale lorsqu'il y a rupture du mariage ou de la relation. Il s'occupe des questions suivantes :

séparation,
garde des enfants,
pension alimentaire,
divorce,
droits de visite,
partage des biens.

Dans vos rapports avec l'appareil judiciaire, n'oubliez pas qu'une ordonnance du tribunal ne suffit pas pour assurer votre protection. On peut désobéir à ces ordonnances, et cela arrive parfois. Établissez pour vous et vos enfants un plan de protection personnelle, au cas où votre mari ne respecterait pas l'ordonnance et une nouvelle crise éclaterait.

De nombreux services et personnes peuvent vous venir en aide. Il est important que vous sachiez ce que chacun peut vous offrir.

1. **Centre de détresse** —Bureau dont le personnel a reçu une formation spéciale pour vous fournir un soutien émotionnel, des services de consultation, des conseils et des renseignements sur la violence, des services d'aide et des ressources.

2. **Service de secours par téléphone** —Service téléphonique qui peut vous dire où vous adresser pour obtenir un soutien émotionnel et des conseils pendant une période de crise.

3. **Refuge pour les femmes** —Établissement offrant temporairement chambre et pension aux femmes victimes de violence conjugale ou qui craignent de le devenir. Le refuge hébergera également vos enfants.

4. **Domicile d'accueil** —Maison privée offrant chambre et pension d'urgence aux femmes victimes de violence. Le personnel du centre de détresse et du service de secours par téléphone de votre région connaît ces maisons; pour y aller, vous devez être recommandée. La sécurité qu'offrent ces domiciles d'accueil aux femmes qui y trouvent refuge dépend de la confidentialité dont ils jouissent.

5. **Maison de transition**—Aussi appelée "maison d'hébergement prolongé", une maison de transition est un endroit où on vit une fois la crise terminée, en attendant de trouver un nouveau domicile.

6. **Service policier ou G.R.C.** —Fournit des services d'aide pendant la crise et de maintien de la paix, et veille à l'application des ordonnances du tribunal. Certains corps policiers affectent un de leurs agents à l'aide aux victimes de violence conjugale.

7. **Avocats** —Les avocats vous conseilleront d'un point de vue juridique sur la loi et les décisions que vous devez prendre. Ils peuvent négocier pour vous avec l'avocat de votre conjoint, préparer votre cause et vous défendre en cour.

8. **Service d'orientation juridique** —Service téléphonique offert par la Société du Barreau du Manitoba. Si vous ne connaissez pas d'avocat alors que vous en avez besoin, ce service vous fournira les nom, adresse et numéro de téléphone d'un avocat qui a accepté de s'occuper de cas comme le vôtre.

9. **Procureur de la couronne** —Avocat employé par le gouvernement provincial pour s'occuper des causes criminelles, en cour. Le procureur de la couronne prend la décision finale quant aux accusations à porter contre un conjoint violent. Il a la direction complète de la cause, et il n'a aucun compte à vous rendre, contrairement à l'avocat de pratique privée.

10. **Magistrat** —Représentant de la justice ayant le pouvoir d'établir certaines directives en rapport avec le fonctionnement d'une cour criminelle.

11. **Personnel hospitalier** —Fournit les services médicaux d'urgence dans les situations de crise. Certains hôpitaux peuvent avoir une équipe spécialement formée pour s'occuper de tous les aspects de la violence conjugale. Certains peuvent avoir un conseiller ou un travailleur social membre du personnel ou travaillant sur demande. Dans certaines collectivités, ce service est fourni par un poste de soins infirmiers.

II. PARLONS DE LA VIOLENCE

COMMENT SAVOIR SI JE FAIS L'OBJET DE VIOLENCE?

On se sert souvent indifféremment de "femme battue" et "femme maltraitée" pour désigner les femmes victimes de violence tant physique que morale. Si vous vivez avec quelqu'un qui a l'habitude de vous frapper ou de vous menacer, vous êtes alors une femme battue ou maltraitée. Il y a violence si votre conjoint vous inflige un oeil au beurre noir, des ecchymoses, des fractures, s'il vous donne des gifles, vous bouscule, vous pince ou vous lance des objets. La violence verbale comprend notamment les menaces contre votre vie ou votre sécurité, ou l'emploi d'un langage grossier ou insultant à votre endroit.

La violence mentale se définit plus difficilement, mais elle est tout aussi écrasante. En voici quelques exemples :

- ne vous permettre aucune relation amicale avec d'autres femmes;
- faire preuve d'une jalousie extrême à l'égard de toute relation que vous entretenez avec d'autres hommes;
- régir toutes vos activités ou vouloir tout savoir à leur sujet;
- ne pas vous donner suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins;
- endommager ou détruire vos biens personnels, ou faire du mal à vos animaux domestiques;
- vous menacer, vous ou les enfants, de violence physique;
- vous rabaisser en présence d'autres personnes.

On vous fait probablement sentir coupable d'avoir provoqué votre conjoint, mais comme le disait une femme : **"Vous pouvez servir d'excuse, mais vous n'êtes jamais la cause!"**

QUI SONT LES FEMMES BATTUES?

On croit souvent que les femmes battues ne se trouvent que dans les familles financièrement défavorisées ou chez certains groupes ethniques ou culturels. Ce n'est pas vrai. Des femmes de tous les milieux et de tout âge font face à ce problème, croyant être les seules dans cette situation.

Les femmes battues ne sont pas toutes mariées. Tout au long de cette brochure, on se sert des termes mari et épouse, mais ils incluent les amis et amies ainsi que les conjoints de fait.

POURQUOI RESTER?

Un autre mythe répandu est que les femmes battues restent parce qu'elles aiment cela, ou parce qu'elles le méritent. Cela aussi est faux. De nombreuses raisons poussent les femmes à rester. Beaucoup veulent croire leur mari quand il dit qu'il ne recommencera pas, d'autres craignent les représailles ou ont tellement peu d'estime pour elles-mêmes qu'elles pensent qu'elles méritaient peut-être cette violence, tandis que d'autres sont trop gênées pour le dire à qui que ce soit.

Souvent les femmes croient à la vie familiale traditionnelle et ne veulent pas détruire leur foyer. La société exerce beaucoup de pression sur les parents pour qu'ils demeurent ensemble et forment avec leurs enfants une famille biparentale. Certaines ont essayé de partir, mais elles ont constaté qu'elles ne pouvaient pas y arriver seules, pour des raisons économiques ou à cause du manque d'appui de leur famille.

De nombreuses femmes révèlent que la violence se développe par étapes. La tension peut croître pendant un certain nombre de jours, de semaines, de mois ou même d'années. Vient alors l'agression. Mais cela est parfois suivi d'une période merveilleuse où le mari regrette son comportement et comble son épouse et sa famille de cadeaux et d'attention. La femme maltraitée peut devenir isolée si elle se décourage et cesse d'entretenir des contacts avec l'extérieur. Cela accroît sa dépendance vis-à-vis de son mari et réduit le système d'appui nécessaire pour opérer un changement réel dans la relation.

Il est difficile de quitter son conjoint et de tout recommencer toute seule, même sans le fardeau de la violence physique et mentale.

POURQUOI PARTIR?

Les mauvais traitements ne cesseront pas, et ils pourraient fort bien s'aggraver. Toute personne a le droit de vivre à l'abri de la violence physique ou mentale et sans être en proie à une crainte constante.

Les études révèlent que les enfants vivant dans un milieu violent subissent des effets néfastes et durables. Ces enfants apprennent à accepter la violence comme un mode de vie, ont des sentiments partagés envers leur mère, perdant parfois leur respect à son endroit ou devenant même violents envers elle. Les garçons grandissent en pensant qu'il est normal de maltraiter son épouse ou son amie. Les filles ont tendance à accepter la violence dans leurs relations ultérieures avec les hommes, même s'il est faux qu'elles soient davantage attirées par les hommes violents.

Dans les pages qui suivent, nous espérons répondre à quelques-unes de vos questions. Avant de décider de partir ou de rester, vous devez savoir ce que vous pouvez faire. La loi peut vous offrir une certaine protection, mais il vous faut réaliser que vous êtes une femme battue et que vous-même devez chercher l'aide disponible. Bien qu'il soit très difficile d'en parler, personne ne peut vous aider tant que vous n'en parlez pas et que vous ne le répétez pas jusqu'à ce qu'on vous croie et vous apporte le soutien dont vous avez besoin.

Les services de secours par téléphone énumérés sous SERVICES AUX FEMMES MALTRAITÉES (page 50) disposent de personnel ayant une formation spéciale et qui est prêt à vous aider à démêler la situation, et à vous donner le soutien émotionnel, la compréhension et les renseignements qui vous sont nécessaires. Ces personnes peuvent peut-être aussi vous fournir d'autres services de soutien ou vous dire où les obtenir. Elles vous demanderont en outre d'établir un plan de protection personnelle au cas où une crise éclaterait.

III. TACTIQUE ÉLÉMENTAIRE DE SURVIE PENDANT UNE CRISE

AIDE DE LA POLICE

Si on vous menace de violence ou si on vous attaque, essayez de vous en sortir grâce à votre plan de protection personnelle. Si vous ne pouvez pas, essayez de vous protéger avec vos mains et vos bras. Rendez-vous au téléphone le plus proche et appelez la police, ou demandez à un voisin d'appeler la police pour vous. Winnipeg et Brandon ont des services de police. Ailleurs, communiquez avec la G.R.C. Voici comment :

À WINNIPEG ET À BRANDON, COMPOSEZ LE 911. AILLEURS, COMPOSEZ LE NUMÉRO DU DÉTACHEMENT LOCAL DE LA G.R.C., OU LE 0 ET DEMANDEZ AU TÉLÉPHONISTE LA COMMUNICATION AVEC LE ZÉNITH 50 000 (cela vous permettra de communiquer avec le détachement local de la G.R.C.).

Dites-leur que vous faites l'objet de menaces ou d'une agression. Si vous pensez que votre vie est menacée ou que vos enfants sont en danger, ou si votre conjoint se sert d'une arme, dites-le à la police. Celle-ci doit connaître l'urgence de la situation.

Si la crise est passée mais que vous aimeriez vous faire escorter chez des amis ou des parents, ou jusqu'à un refuge pour femmes battues, ou à un motel, appelez directement le service de police ou le détachement local de la G.R.C.

Que dois-je dire aux policiers lorsque je les appelle?

Essayez de parler clairement, et donnez vos nom, adresse et numéro de téléphone. Les policiers voudront les renseignements suivants :

- Votre vie est-elle menacée?
- Êtes-vous blessée?
- L'agresseur se sert-il d'une arme?
- Y a-t-il eu consommation de boisson alcoolisée ou de stupéfiants?

Que feront les policiers en arrivant?

À leur arrivée, les policiers évalueront la gravité de la situation. Souvent ils vous sépareront de votre mari et vous demanderont à chacun ce qui s'est passé. Dites-leur exactement ce qui en est. Votre réaction à leur endroit est très importante. Essayez de ne pas passer votre frustration sur les policiers — ils seront plus enclins à vous aider. Faites-leur voir tout signe apparent de violence : marques sur votre corps, vêtements déchirés, meubles brisés, et ainsi de suite.

Donnez aux policiers les noms des personnes qui ont été témoins des actes de violence ou qui ont entendu les menaces. Toutefois, même s'il n'y a aucun témoin, on peut porter plainte contre votre mari. Au Manitoba, les policiers ont reçu instruction de porter des accusations dans les cas de violence à l'endroit des femmes s'ils ont des motifs valables de croire qu'un acte criminel a été commis. La femme n'a plus à porter plainte elle-même contre son mari.

Si vous avez été battue, ou si vous pensez que vous pourriez l'être après le départ des policiers, **dites-le.** Si vous voulez quitter les lieux, les policiers peuvent être en mesure de vous conduire dans un endroit sûr. Consultez le répertoire des refuges, sous Logement provisoire (p. 18).

Les policiers arrêteront-ils mon mari?

Les mesures que prendront les policiers dépendent de la gravité de la situation dans laquelle ils vous trouvent, et de la probabilité que la violence se poursuive. Voici quelques possibilités qui s'offrent à eux :

1. **Remettre à votre mari une citation à comparaître.** Il s'agit d'un avis disant à votre mari de se présenter en cour à une date déterminée pour répondre à une accusation. On ne procède généralement ainsi que si les policiers jugent que l'agression était mineure (agression simple), s'il n'y a aucune blessure et s'il n'y a pratiquement aucune probabilité que la violence se poursuive. Dans certains cas, on peut emmener votre mari au poste de police, où on lui remet la citation à comparaître avant de le laisser repartir presque immédiatement.
2. **Arrêter votre mari et porter des accusations contre lui.** Après avoir conduit votre mari au poste, on étudie la question, et on décide de le détenir ou de le libérer avec une citation à comparaître. Cela se produit généralement dans les cas un peu plus graves. Dans certains cas, pendant que votre mari est parti avec les policiers, on peut

vous conseiller de quitter votre foyer et de vous rendre dans un refuge. Votre mari peut constituer un danger pour vous, même si les policiers ne peuvent légalement pas le détenir.

3. **Arrêter votre mari et le libérer sous caution.** Si quelqu'un a subi une blessure, ou si on a une raison de croire que la violence peut reprendre, les policiers arrêteront votre mari. Les accusations dépendront de ce qui s'est passé et de la gravité de la blessure. Même s'il est arrêté, votre mari peut demander sa libération sous caution. Cela signifie qu'il peut être libre en quelques heures ou quelques jours. On peut cependant imposer des conditions à sa libération sous caution.

   Si vous craignez que votre mari revienne et vous agresse à nouveau, dites au policier qui effectue l'arrestation que vous avez peur et que vous ne voulez pas que votre mari puisse communiquer avec vous. Il prendra note de votre demande, qui peut devenir une condition à la libération de votre mari sous caution. Cela vous assurera une certaine protection jusqu'à ce que les accusations aient fait l'objet d'une décision définitive.
4. **Arrêter votre mari et lui refuser toute caution.** Dans les cas les plus graves d'agression causant des blessures, ou si votre mari était déjà en liberté sous caution (ou en probation ou en liberté conditionnelle) lorsque l'agression s'est produite, on peut lui refuser la libération sous caution et le garder en prison jusqu'au procès. Cela est inhabituel, et il ne faut pas vous attendre à ce que votre mari soit détenu, même si on l'arrête.

Et s'il s'agit d'un viol ou d'une agression sexuelle?

Un mari peut être accusé d'agression sexuelle envers son épouse si un acte sexuel a eu lieu entre eux sans le consentement ou la participation volontaire de l'épouse. Cela comprend notamment les actes auxquels la femme participe sous la menace ou par crainte de ce qui arrivera si elle refuse.

Si vous pensez avoir fait l'objet de ce genre de violence, signalez-le à la police.

Et si je suis blessée?

La police peut vous aider à recevoir des soins médicaux. En arrivant à l'hôpital ou au cabinet du médecin, vous avez le droit de vous faire traiter en privé, même si c'est votre mari qui vous amène à l'hôpital ou s'il s'y rend pour vous voir. Il n'a pas le droit de vous rendre visite sans votre consentement. Vous avez avantage à indiquer au personnel la cause réelle de vos blessures, et c'est souvent difficile de le faire si votre mari se trouve dans la même pièce que vous. Si vous n'êtes pas à l'aise, demandez au personnel de l'hôpital de discuter de vos blessures dans un endroit privé. Décrivez alors ce qui s'est passé d'une manière franche, honnête et précise.

Il peut arriver que le personnel médical ne vous demande pas l'origine de vos blessures. Souvent les membres du personnel sont gênés de poser des questions sur les querelles de ménage. Ils peuvent craindre de vous offusquer en vous demandant comment se sont produites vos blessures, ou simplement ne pas vouloir être mêlés à des procédures judiciaires ultérieures.

Chaque fois qu'un médecin ou un membre du personnel hospitalier vous prodigue des soins pour des blessures dues à des coups, dites-lui bien ce qui s'est passé et veillez à ce que cela soit inscrit dans le rapport médical. Ce rapport peut servir à :

- prouver qu'il y a eu agression, si on porte des accusations criminelles;
- appuyer une demande d'indemnisation (p. 28);
- prouver la cruauté de votre conjoint dans une audience de divorce.

Les preuves médicales peuvent aider à convaincre le juge que votre mari vous a effectivement traitée avec cruauté. Si vous n'avez jamais besoin de ces renseignements, vous n'aurez rien perdu.

De faux renseignements dans un dossier médical quant à la cause de vos blessures peuvent servir de preuves contre vous. Jusqu'à ce que vous reconnaissiez que vous faites l'objet de violence et le disiez à quelqu'un, personne ne peut vous aider. Il est difficile de le dire aux policiers et aux médecins, mais c'est vous qui devez prendre l'initiative.

SI VOUS QUITTEZ VOTRE DOMICILE

Plusieurs possibilités s'offrent à vous, après une crise. En prenant votre décision, souvenez-vous que, même si votre mari a été arrêté, il peut fort bien être libéré après un jour ou deux, et essayer de réintégrer le foyer.

Possibilité n° 1

Vous avez le droit de rester chez vous, même si votre mari est le propriétaire ou le locataire du domicile. Si vous décidez de faire cela, vous aurez besoin d'une ordonnance du tribunal empêchant votre mari d'y revenir. Il peut en être empêché par l'un des moyens suivants :

- une condition imposée à sa libération sous caution;
- un engagement de garder la paix (p. 28);
- une ordonnance restrictive du tribunal de la famille et une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale (p. 36).

Si vous habitez ensemble sans être mariés, vous pourriez ne pas avoir les mêmes droits de rester. Chaque cas est différent. Consultez un avocat immédiatement.

Possibilité n° 2

Vous pouvez quitter le domicile et demeurer chez des amis ou des parents. Cela ne constitue habituellement qu'une solution temporaire.

Possibilité n° 3

Vous pouvez quitter le domicile et vous rendre dans un refuge (voir SERVICES AUX FEMMES MALTRAITÉES (p. 50) pour l'adresse du refuge le plus proche de chez vous). S'il n'y en a aucun dans les environs, appelez le service de secours par téléphone le plus proche, et dites que vous avez besoin d'un endroit sûr où rester. Lors de votre séjour dans un refuge, un représentant du Bien-être social demandera à vous rencontrer. Cette personne déterminera si la municipalité ou la province assumera le coût de votre pension. Habituellement, les personnes qui s'abritent dans un refuge n'ont rien à débourser pendant leur séjour. Vous avez cependant intérêt à savoir si vous devrez payer. Informez-vous peu de temps après votre arrivée.

Si vous habitez dans une petite collectivité ou dans une communauté isolée où tout le monde se connaît, il n'y a peut-être pas d'endroit vraiment "sûr" pour vous. Il pourrait être nécessaire que vous cherchiez un refuge ou trouviez un domicile dans une autre communauté.

Si je décide de partir, que dois-je emporter?

- Quelques articles de toilette et vêtements personnels
- Les clés de la maison
- Vos cartes de crédit
- Votre carnet de chèques
- Les médicaments nécessaires
- Vos pièces d'identité personnelles

Si vous emmenez les enfants, emportez ce qui suit :

- des vêtements,
- leur jouet et couverture préférés;
- leurs médicaments, etc.

Si je quitte mon mari, puis-je emmener les enfants?

Si votre mari et vous vivez ensemble et si aucune ordonnance de la cour ne confie la garde des enfants à un seul de vous deux, vous avez tous les deux les mêmes droits vis-à-vis de ces enfants. Vous avez autant de droits que lui. Si vous quittez votre domicile pendant une crise et pensez que cela est préférable pour les enfants, vous pouvez les emmener, mais consultez un avocat avant de quitter la province.

Lisez également la section IV (p. 39) sur la garde des enfants, particulièrement sur ce qui peut arriver si vous ne les emmenez pas avec vous. Consultez un avocat dès que possible pour décider quoi faire au sujet des enfants.

AIDE FINANCIÈRE IMMÉDIATE

Où m'adresser pour obtenir de l'argent?

L'idéal est d'amasser un peu d'argent pour les situations de ce genre. Même si ce n'est pas beaucoup, cela peut vous aider à passer les deux ou trois premiers jours, jusqu'à ce que vous puissiez recevoir l'aide sociale.

Si vous avez avec votre mari un compte en banque joint d'où vous pouvez tous les deux retirer de l'argent, vous avez légalement droit à la moitié de l'argent qui s'y trouve. Vous pouvez être tentée de tout prendre, mais consultez un avocat avant de prendre plus que la moitié. Vous devrez rendre compte à votre mari de "sa" moitié, et vous pourriez avoir à la rembourser.

Si vous n'avez pas d'argent personnel, vous pouvez demander "l'aide sociale", que bien des gens appellent le "bien-être social". C'est de l'argent que le gouvernement verse pour soutenir les personnes qui ont besoin d'aide financière. Il peut vous sembler pire de demander cela que de demeurer dans votre situation actuelle. Essayez d'y penser comme à une mesure temporaire pour vous tirer d'embarras jusqu'à ce que les enfants et vous soyez en sécurité et que vous soyez repartie du bon pied. Vous pourrez alors penser à reprendre vos études, ou à trouver un emploi et à devenir financièrement autonome.

S'il vous est difficile de demander l'aide sociale, discutez-en avec un ami, ou renseignez-vous auprès d'un employé du refuge ou du service de secours par téléphone. Plus vous serez renseignée, moins vous serez intimidée. Si vous avez peur d'aller au bureau d'aide sociale, demandez à un ami ou à un employé du refuge ou du service de secours de vous accompagner.

(i) Aide sociale municipale

En règle générale, le bureau d'aide sociale municipale s'occupe de l'aide à court terme. Si vous venez tout juste de quitter votre mari et êtes dans l'indigence (sans un sou), vous pouvez vous adresser à cet organisme pour obtenir une aide financière. La ville de Winnipeg peut également fournir une aide sociale.

À Winnipeg

Rendez-vous au bureau de votre secteur et faites une demande. Dans l'annuaire téléphonique, ces bureaux se trouvent dans la section City of Winnipeg, sous la rubrique Social Services Department. Si vous vous êtes rendue dans un refuge, il y a peut-être un(e) représentant(e) de ce service sur place. Informez-vous auprès du personnel pour savoir quand il (elle) sera disponible.

Dans les régions rurales

Rendez-vous au bureau de l'administration municipale ou locale. Certaines municipalités ont du personnel chargé spécialement de répondre aux personnes qui demandent une aide sociale. Dans les petites municipalités, le secrétaire-trésorier s'en occupe, en plus de ses autres fonctions.

De quels renseignements ont-ils besoin?

Vous aurez besoin de pièces d'identité. Si vous les avez laissées chez vous en partant, les policiers peuvent y retourner avec vous pour prendre vos effets personnels.

Ils voudront savoir si vous avez des comptes en banque, si vous recevez des prestations d'assurance-chômage ou d'invalidité ou une pension alimentaire, ou si vous attendez des remboursements d'impôt sur le revenu. Ils s'informeront de la taille de votre famille et de l'âge des enfants, et demanderont si vous avez des besoins particuliers, comme un régime alimentaire spécial.

Comment vais-je recevoir mes prestations d'aide sociale?

À Winnipeg, vous devez passer les prendre au bureau, toutes les deux semaines.

Ailleurs en province, la marche à suivre peut varier. Informez-vous auprès de votre bureau municipal.

(ii) Aide sociale provinciale

En général, le bureau d'aide sociale provinciale s'occupe de l'aide à long terme. Si vous avez des enfants à charge et êtes séparée de votre conjoint depuis plus de 90 jours, vous avez droit à l'aide provinciale.

Comment en faire la demande?

Rendez-vous à votre bureau de district et soumettez une demande. La rubrique Sécurité économique, dans la section du gouvernement du Manitoba, donne la liste des bureaux de district.

Combien vais-je recevoir?

Le système provincial établit le montant des prestations à peu près de la même manière que le système municipal. Il accorde de l'argent pour quelques nécessités fondamentales de plus et exempte quelques ressources financières additionnelles, ce qui se traduit par des prestations d'aide sociale légèrement plus élevées dans l'ensemble.

Les prestataires d'aide sociale tant provinciale que municipale reçoivent une carte des services de santé qui donne droit aux services médicaux et chirurgicaux essentiels. Cette carte couvre certains genres d'ordonnances et accorde une aide limitée pour ce qui est des lunettes, des soins dentaires et de certains besoins particuliers. Votre bureau d'aide sociale peut vous fournir de plus amples renseignements.

Le revenu de mon mari m'empêchera-t-il de toucher l'aide sociale?

Non. Le service d'aide sociale étudie votre demande indépendamment du revenu de votre mari tant que vous êtes séparés.

Combien vais-je recevoir?

Vous recevrez le montant qu'il vous faut pour les besoins essentiels, moins le montant des ressources financières dont vous disposez déjà.

Les besoins essentiels comprennent notamment les aliments, les vêtements (selon le nombre de personnes à charge et leur âge), les allocations personnelles et des membres de la famille, le loyer, le chauffage et les services publics.

Vos ressources financières comprennent toutes les formes de revenu disponible et d'avoirs (comme les pensions alimentaires), mais non les chèques d'allocations familiales, les cadeaux occasionnels de petite valeur, les allocations autres qu'alimentaires pour les personnes qui ont besoin de soins spéciaux, les assurances-vie jusqu'à concurrence de 2 000 $, les paiements de chambre et pension pour les enfants en foyer nourricier, ou, dans certains cas, les véhicules.

Autres municipalités

Comme chaque municipalité peut adopter ses propres règlements, les taux et montants d'aide sociale varient de l'une à l'autre. Si on vous refuse de l'aide ou si on vous accorde une aide insuffisante, vous pouvez en appeler auprès de la commission d'appel du Comité consultatif sur les services sociaux.

Puis-je recevoir l'aide sociale pendant que je demeure chez des amis ou des parents?

À Winnipeg, il est possible d'obtenir de l'argent pour l'épicerie, les vêtements et les articles personnels.

Ailleurs en province, vérifiez auprès de votre bureau local.

Droits de rétention

En règle générale, le service d'aide sociale ne peut obtenir aucun droit de rétention sur vos biens pendant que vous recevez l'aide sociale. Il y a cependant quelques exceptions, comme les cas de paiement en trop ou d'arriéré d'impôts. Dans ces quelques cas, s'il vous arrive de vendre votre résidence, vous pourriez avoir à rembourser une partie de l'argent que vous avez reçu, à même le produit de la vente. Aucun transfert du droit de propriété à un nouveau propriétaire ne peut se faire tant que ce droit de rétention existe. Si la question se présente, consultez un avocat.

LOGEMENT

(i) Logement provisoire

Il y a deux genres de logement provisoire : le refuge et le domicile d'accueil. Les refuges hébergent les femmes et leurs enfants. Ils sont ouverts 24 heures sur 24, sept jours par semaine. S'il n'y a plus de place, le refuge vous aidera à prendre d'autres dispositions.

Le domicile d'accueil est une maison privée. Ce genre d'hébergement est plus fréquent dans les régions rurales où on ne dispose pas de refuges.

Refuges

Osborne House	775-8197
Centre d'intervention en cas de crise familiale de Steinbach	
Interurbain sans frais	1-800-326-3431
Refuge pour femmes Westman de Brandon	
Interurbain sans frais	1-800-862-2727
Aurora House, Le Pas	623-5497
Centre de détresse de Thompson	778-7273

Bureaux pour personnes en détresse disposant de domiciles d'accueil

Centre de détresse de Dauphin	638-8777
Centre d'information et de détresse de Flin Flon	687-8255
Refuge pour femmes de Portage-la-Prairie	239-5232
Comité du centre-sud sur la violence familiale	325-9956
Coopérative de Selkirk sur la violence contre les femmes	482-7882

(ii) Logement permanent

La ville de Winnipeg et la Province du Manitoba administrent un certain nombre de logements pour les familles à faible revenu. Ces logements vont de la maison en rangée à la maison unifamiliale, en passant par la maison jumelée. Il y a également des appartements à une chambre à coucher et des garçonnières pour les personnes âgées. À Winnipeg, communiquez avec le Bureau du logement de la région de Winnipeg, 352, rue Donald, bureau 410, Winnipeg (Manitoba), R3C 2H8.

Ailleurs au Manitoba, communiquez avec la Société manitobaine d'habitation et de rénovation, Division de la gestion des biens, 287, avenue Broadway, Winnipeg (Manitoba), R3C 0R9, ou composez le 945-4652, à frais virés.

Le gouvernement provincial offre en outre aux familles à faible revenu qui ont des enfants des subventions pouvant représenter jusqu'à 90% du loyer. Pour de plus amples renseignements sur les conditions relatives au revenu, appeler le Programme d'allocations-logement aux familles locataires, au 945-2611, ou au 1-800-282-8069 (interurbain sans frais).

IV. LE SYSTÈME JURIDIQUE

Deux branches du droit touchent les femmes victimes de violence : la justice criminelle et le tribunal de la famille. Vous devriez vous familiariser avec les deux. Ces deux systèmes apportent des solutions différentes, et votre rôle varie légèrement de l'un à l'autre. Si vous êtes capables de ne pas confondre les deux systèmes, vous ne devriez pas être déçue du résultat.

LA JUSTICE CRIMINELLE

Vous aurez affaire au système de la justice criminelle si vous avez fait l'objet d'une agression physique (y compris l'agression sexuelle), et si cette agression a été signalée à la police par vous directement ou par un médecin, un membre du personnel hospitalier ou une autre personne qui vous a fourni de l'aide.

Le système criminel n'interviendra pas si vous avez fait l'objet de cruauté mentale ou émotionnelle, à moins que cette cruauté ne s'accompagne d'une agression physique, ou à moins qu'on vous ait menacée de mort ou de blessures.

Le système criminel **peut** avoir l'un des résultats suivants :

i) votre conjoint peut être arrêté et mis en accusation;
ii) votre conjoint peut être libéré sous caution ou gardé en prison sans caution;
iii) votre conjoint peut subir un procès en cour;
iv) vous pouvez devoir être présente au procès à titre de témoin;
v) votre conjoint peut être reconnu non coupable;
vi) votre conjoint peut être reconnu coupable et condamné, et il peut être mis en prison ou placé en probation;
vii) un engagement de garder la paix peut être émis pour empêcher votre conjoint de communiquer avec vous.

Le système criminel **n'aura pas** les résultats suivants :

i) une séparation ordonnée par la cour;
ii) une décision relative à la garde des enfants;
iii) une pension alimentaire pour vous ou pour l'entretien de vos enfants;
iv) un divorce;
v) une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME PÉNAL

Dois-je personnellement porter plainte contre mon mari?

Plus maintenant. Les policiers peuvent à présent porter plainte contre votre mari. Jusqu'à récemment, une femme devait se rendre au poste de police et porter elle-même plainte contre son mari. On considérait la violence contre les épouses comme un problème personnel entre conjoints qui n'avait pas sa place dans les cours criminelles.

Par suite d'une directive émise par le procureur général en 1983, les policiers doivent signaler tous les cas de violence conjugale et les traiter comme tout autre cas de violence.

Que feront les policiers?

1. Si l'agression est grave, les policiers ou agents de la G.R.C. arrêteront le contrevenant. Exemple d'agression grave : votre conjoint s'est servi d'une arme pour vous blesser ou vous menacer.

2. Si l'agression est moins grave, les policiers ou agents de la G.R.C. n'arrêteront le contrevenant que s'ils ont de bonnes raisons de croire que l'agression reprendra après leur départ. Exemple d'agression mineure : vous avez été frappée ou poussée, et avez peut-être des meurtrissures, mais vous n'avez pas besoin de soins médicaux. C'est ce qu'on appelle des "voies de fait simples".

3. Si l'agression n'est pas grave et que les policiers ou agents de la G.R.C. ont décidé de ne pas arrêter votre mari, ils lui remettront une "citation à comparaître". Ce document indique à votre mari que des accusations sont portées contre lui, et qu'il doit se présenter en cour à la date et à l'heure indiquées.

4. Si les policiers n'ont aucun motif valable de croire qu'il y a eu infraction, ils peuvent ne pas vouloir porter plainte contre votre mari. S'ils ne portent pas plainte, vous pouvez le faire vous-même. C'est ce qu'on appelle une "poursuite privée". Vous devez vous rendre au poste de la G.R.C. ou au bureau d'un magistrat, et donner les renseignements au magistrat. On enverra à votre mari une citation à comparaître l'avisant que des plaintes ont été portées contre lui, et qu'il doit comparaître à l'endroit et à la date indiqués. Vous devez tous les deux vous présenter devant un juge et donner votre version des faits, corroborée si possible par des témoins ou des preuves. Le juge décidera alors si votre mari est ou n'est pas coupable et lui imposera une sentence, le cas échéant. Les poursuites à titre

privé ont souvent pour résultat de forcer la personne accusée à signer un "engagement de garder la paix" lui ordonnant de n'avoir aucun contact avec la victime pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

Peut-on retirer les accusations?

À moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite privée, cette décision appartient au procureur de la couronne qui poursuit votre mari. Vous n'y pouvez rien, et il est rare qu'on retire des accusations.

Pourquoi ne retirerait-on pas les accusations si je le demande? C'est ma cause après tout!

Pas tout à fait. Le procureur général de la province nomme un avocat afin de poursuivre votre mari. Cet avocat, qu'on appelle procureur de la couronne, relève du gouvernement, non de vous directement.

Bien que cela vous touche particulièrement et que vous puissiez considérer la situation comme une affaire personnelle entre votre mari et vous, le gouvernement doit veiller au respect de la loi. La violence contre les femmes est un crime. Toute agression est illégale.

Que se passe-t-il si nous nous réconcilions après que des accusations ont été portées contre mon mari?

Le procureur de la couronne peut maintenir les accusations malgré votre réconciliation. Le procureur général a émis une directive voulant que les cas de violence conjugale soient traités comme tous les autres cas d'agression.

Vous pensez peut-être que cette politique ne fait que rendre votre situation encore plus dangereuse. Elle a cependant l'avantage qu'on ne peut plus vous menacer ou vous maltraiter pour vous forcer à retirer les accusations. Vous pouvez honnêtement dire à votre partenaire que vous n'y pouvez rien. Vous n'êtes pas la personne qui a porté plainte.

Si votre mari ou toute autre personne vous menace ou exerce des pressions pour que vous retiriez la plainte, informez-en le procureur de la couronne.

Si vous voulez vous réconcilier avec votre mari, vous devriez faire ce qui suit :

- communiquer avec le conseiller qui vous aide depuis l'agression pour discuter de vos sentiments à l'endroit de votre mari;
- informer les gens qui travaillent sur votre cas (par exemple le programme de défense des femmes ou le procureur de la couronne, ou les deux) de votre décision;

- veiller à avoir un bon plan de protection pour vous-même et vos enfants.

Votre réconciliation avec votre mari n'arrêtera pas le processus judiciaire. Le procès ne vise pas à déterminer si votre mari et vous êtes maintenant heureux ensemble. L'accusation et le procès portent sur un événement (l'agression ou autre infraction) qui s'est produit, et rien ne peut l'éliminer ou effacer le fait qu'il s'est produit. Le juge peut cependant tenir compte de votre réconciliation au moment de rendre sa sentence.

Combien de temps s'écoulera-t-il avant le procès?

Il peut s'écouler des semaines ou des mois avant le procès. Votre mari a droit à plusieurs remises d'une à deux semaines pour préparer sa cause. Ces remises, qu'on appelle ajournements, ont pour effet de retarder la tenue du procès. Bien que votre mari puisse avoir à se présenter en cour à plusieurs reprises, il faut en moyenne environ trois mois avant que le procès n'ait effectivement lieu. Remarquez qu'il s'agit d'une moyenne, et il est possible qu'il faille plus ou moins de temps dans votre cas.

Y aura-t-il procès si mon mari plaide coupable?

Non. Votre mari peut choisir de plaider coupable dès sa première comparution, ou à toute comparution ultérieure. Si tel est le cas, le juge prendra connaissance des faits et des antécédents de votre mari, et il entendra les recommandations de l'accusation et de la défense quant à la sentence. Il prononcera ensuite la sentence contre votre mari.

Quel est mon rôle dans un procès?

Vous recevrez une assignation à témoigner pour la couronne. Cela peut prendre des semaines ou des mois avant que le procès n'ait lieu, si votre mari plaide non coupable. Cette assignation vous indiquera quelle accusation a été portée contre votre mari, ainsi que l'heure et l'endroit où vous devez comparaître pour témoigner. Vous devez vous présenter en cour à l'heure et à l'endroit indiqués, sinon le juge peut émettre contre vous un mandat, c'est-à-dire un document légal donnant le droit de vous arrêter.

Si vous avez des questions à poser au sujet de l'assignation à témoigner, communiquez avec le programme d'aide aux victimes et aux témoins ou le programme de défense des femmes, à Winnipeg, ou avec le bureau du procureur de la couronne, ailleurs en province.

Programme de défense des femmes

Ce programme, qui n'existe actuellement qu'à Winnipeg, fournit aux femmes maltraitées des renseignements juridiques et des services de consultation à court terme. Un avocat s'assurera que vous connaissez les possibilités et comprenez vos droits en vertu tant du droit familial que du système pénal. On vous renseignera sur les accusations, et on vous expliquera le fonctionnement de l'appareil judiciaire. On peut vous aider si vous avez besoin d'une protection, immédiatement ou dans l'avenir, en cas de violation d'une ordonnance judiciaire, de menaces, de méfait et d'effraction.

Ce programme offre également les services d'un conseiller pour s'assurer que vous connaissez les ressources communautaires dont vous pouvez avoir besoin et qui vous offrent du soutien, des services d'orientation et des renseignements pratiques sur les moyens d'assurer votre protection et celle de vos enfants, dans l'avenir. Le but général de ce programme est de venir en aide aux femmes dont le partenaire est accusé d'agression ou d'un autre délit du genre.

Si je reçois une assignation à témoigner, ai-je besoin d'un avocat?

En règle générale, votre position juridique n'exige pas les services d'un avocat. Vous n'êtes accusée d'aucun crime, vous vous présentez en cour pour apporter des preuves relatives au crime dont vous avez été victime. Bien que vous soyez la victime, il revient au procureur de la couronne de porter des accusations contre votre mari. Mais dans certains cas, vous aurez besoin d'un avocat. Par exemple, si vous pensez avoir à répondre à des questions qui puissent vous incriminer, vous devriez communiquer avec un avocat.

Une preuve peut vous incriminer si elle comprend des faits se rapportant à votre conduite qui peuvent être considérés comme criminels. Par exemple, si l'agression s'est produite alors que votre mari et vous consommiez une drogue illicite, toute preuve que vous apportez en cour à ce propos pourrait vous incriminer, fournissant assez d'éléments pour vous accuser d'un crime ou d'un délit.

Des lois existent pour vous mettre à l'abri d'une accusation basée sur la preuve que vous apportez. Si vous avez une raison quelconque de craindre d'avoir à donner ce genre de preuve, vous devriez communiquer avec un avocat.

Qu'arrive-t-il si je dois m'absenter du travail pour témoigner?

Vous avez une obligation légale de vous présenter en cour. Votre employeur doit donc vous libérer si vous recevez une assignation à témoigner pendant les heures ouvrables. Cependant, il n'est pas obligé de vous rémunérer pendant ces heures, à moins que ce ne soit la politique de la compagnie de le faire, ou que ce ne soit prévu dans votre convention collective. Si vous êtes syndiquée, renseignez-vous auprès de votre représentant syndical.

Le travail de nombreuses femmes consiste à s'occuper de leurs enfants au foyer. Malheureusement, il n'existe aucune disposition vous permettant de vous faire remplacer pendant que vous êtes en cour, pas plus qu'il n'y a de garderie au palais de justice pour s'occuper de vos enfants pendant que vous témoignez. Vous devrez faire garder vos enfants par des amis ou parents. Comme vous ne savez pas combien de temps durera le procès, il est préférable de prendre vos dispositions longtemps à l'avance et pour toute la journée du procès.

Comment se déroule le procès?

La preuve s'établit généralement par des témoignages oraux, mais elle peut aussi comprendre des pièces à conviction, comme des vêtements déchirés ou l'arme qui a servi à vous blesser ou à vous menacer. Le procureur de la couronne interroge d'abord chacun de ses témoins, qui est ensuite contre-interrogé par l'avocat de la défense. C'est ensuite à la défense de présenter sa preuve. L'avocat de la défense pose des questions à chacun des témoins de la défense, que contre-interroge ensuite le procureur de la couronne.

Une fois les interrogatoires terminés (il est possible de rappeler un témoin à la barre), les avocats présentent leur plaidoirie devant le juge avant qu'on ne prenne une décision définitive.

Comment m'appellera-t-on pour témoigner?

Les témoins de la couronne passent en premier. Lorsque le procureur de la couronne vous appelle, vous devez vous rendre à l'avant de la salle d'audience pour prêter serment. Le greffier de la cour vous demandera de placer votre main droite sur une bible, de donner votre nom en entier et de jurer de dire la vérité. Si vous ne voulez pas prêter serment sur la Bible, vous pouvez promettre de dire la vérité.

Les cours sont ouvertes au public. Amenez un(e) ami(e) qui vous apportera un appui moral. Si possible, avant la date du procès, allez à la cour et assistez à un autre procès. Cela vous donnera une bonne idée de ce à quoi vous devez vous attendre, tout en vous permettant de savoir où aller lorsqu'on vous demandera de témoigner.

Est-il difficile de faire condamner une personne accusée de voies de fait?

Même si vous savez avoir été victime d'une agression, il est difficile d'obtenir une condamnation. Si votre mari plaide non coupable, il ne sera condamné que si sa culpabilité est prouvée **hors de tout doute raisonnable.**

La preuve nécessaire pour établir la culpabilité de quelqu'un doit être très solide. Souvent, dans les cas de violence conjugale, il n'y a aucun témoin de l'agression. Le juge doit fonder sa décision sur votre version des faits et sur celle de votre mari. Pour déclarer votre mari coupable, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que votre mari a effectivement commis le crime dont il est accusé.

NOTA: Votre mari n'a à fournir aucune preuve pour sa défense. C'est au procureur de la couronne de prouver que votre mari est coupable, et non à votre mari de prouver son innocence.

Pourquoi s'adresser à la justice s'il est si difficile d'obtenir une condamnation?

Les policiers peuvent vous protéger, votre famille et vous, contre de nouvelles agressions. Il est important que votre mari réalise que ce qu'il vous fait est considéré comme un crime.

Souvent un homme continuera à battre et à harceler son épouse parce qu'il croit qu'elle ne fera rien pour l'en empêcher. Par contre, si des accusations criminelles sont portées contre lui, il saura que vous avez pris la décision de vous défendre. Même s'il peut ne pas être mis à l'amende ou incarcéré à la première infraction, le fait d'avoir des démêlés avec la justice peut amener votre mari à modifier son comportement.

Le tribunal peut en outre imposer des conditions à la liberté de votre mari. Par exemple, il peut exiger que votre mari participe à des séances de thérapie à l'intention des hommes qui battent leur épouse. Si celui-ci ne respecte pas ces conditions, il peut être arrêté et faire face à de nouvelles accusations pour non-respect d'une ordonnance du tribunal.

S'il est reconnu coupable d'agression à votre endroit et fait l'objet de nouvelles accusations dans l'avenir, le fait même qu'il ait déjà été condamné peut servir contre lui dans l'établissement de la sentence.

Quelle sentence peut recevoir mon mari s'il est reconnu coupable ou s'il plaide coupable?

La sentence varie selon la gravité du crime, les antécédents du coupable, le remords dont il fait preuve, etc. Voici des sentences possibles :

- **Libération inconditionnelle.** La personne est reconnue coupable, mais elle n'aura pas de casier judiciaire. C'est un pardon accordé pour une première infraction. Même si ce n'était pas la première fois que votre mari vous battait, il peut quand même recevoir une libération inconditionnelle si c'est la première fois qu'il est accusé et reconnu coupable.
- **Libération sous conditions.** La cour impose des conditions (par exemple, garder la paix pendant six mois, participer à des séances de thérapie à l'intention des hommes qui battent leur épouse, etc.). Si ces conditions sont respectées, la libération devient inconditionnelle, et le coupable n'a plus de casier judiciaire.
- **Sursis.** L'accusé est reconnu coupable, mais il n'a pas à aller en prison pourvu qu'il respecte les conditions imposées par le tribunal. Son casier judiciaire demeure, cependant.
- **Probation.** Le contrevenant est mis en probation s'il profite d'une libération sous conditions ou d'un sursis. Il peut avoir à se présenter régulièrement à un agent de probation, ou à respecter d'autres conditions, comme se joindre à un groupe de thérapie pour les hommes qui battent leur épouse, ou s'engager à ne pas communiquer avec son épouse. S'il ne respecte pas ces conditions, il peut avoir à faire face à des accusations de "manquement aux conditions de la protection".
- **Amende.** Condamnation à verser une somme d'argent au tribunal à titre de punition.
- **Emprisonnement.** Sentence peu probable dans le cas d'une première condamnation pour agression.

PUIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNISATION FINANCIÈRE SI J'AI SUBI DES BLESSURES?

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut vous accorder une indemnisation financière, à titre de victime d'un crime avec violence, aux conditions suivantes :

- le crime apparaît dans la liste de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (habituellement des crimes avec violence, dont l'agression simple et les voies de fait causant des lésions corporelles);
- le crime est la cause immédiate de la blessure;
- vous avez signalé le crime à la police dès que possible;
- vous demandez une indemnisation financière (plus de 150 $) pour la perte ou l'endommagement d'articles comme des vêtements ou des lunettes.

Dans les cas de décès, il se peut que les personnes à charge puissent soumettre une demande d'indemnisation financière.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, au 775-7821.

COMMENT EMPÊCHER MON MARI DE S'APPROCHER DE MOI?

Une fois le procès terminé et sa peine purgée, votre mari sera libre. S'il se remet à vous menacer et à vous harceler, vous avez certains moyens de vous protéger, et le présent livret vous explique chacun de ces moyens. On lui aura peut-être interdit de vous approcher par les moyens suivants :

- les conditions de la probation que lui a imposées le tribunal, dans le cadre d'une libération sous conditions ou d'un sursis;
- un engagement de garder la paix.

Le tribunal de la famille (p. 36) peut l'en empêcher au moyen d'une ordonnance d'interdiction et de défense de molester.

ENGAGEMENT DE GARDER LA PAIX

Et si j'ai peur que mon mari me blesse, même si je n'ai pas été agressée? Puis-je obtenir la protection des cours criminelles?

Oui, vous le pouvez. Si vous craignez que votre mari ne vous blesse, ou s'il semble sur le point de commettre un crime avec violence contre vous ou vos enfants, un tribunal peut émettre une ordonnance contre lui, le forçant à garder la paix pendant une certaine période (jusqu'à une année), et à se conformer à toute autre condition établie par ce tribunal. L'une de ces conditions habituelles est que la personne qui appose sa signature sur l'engagement n'ait aucun contact ou communication avec la personne qui a demandé l'engagement.

Comment obtenir un engagement de garder la paix?

Vous devez rédiger et signer une déclaration appelée "dénonciation" disant que vous craignez pour votre sécurité et donnant les raisons de votre crainte. Une citation à comparaître ou convocation urgente sera envoyée à votre mari exigeant qu'il se présente en cour pour donner sa version des faits. Plus votre situation est urgente, plus il sera tenu de se présenter rapidement. Chacun de vous a le droit de se faire représenter par un avocat.

S'il ne se présente pas, le tribunal peut procéder sans lui et vous accorder l'engagement de garder la paix.

Si votre mari se reconnaît coupable, il devra consentir à respecter les conditions de l'engagement de garder la paix. S'il plaide non coupable, le litige fera l'objet d'un procès à une date ultérieure, et vous devrez convaincre le juge du bien-fondé de vos craintes.

Si vous voulez ajouter une certaine condition, par exemple que votre mari ne vous téléphone pas, veillez à ce que le juge soit au courant.

Pour entamer la procédure, rendez-vous au bureau du magistrat local ou au détachement de la G.R.C. le plus proche, et expliquez ce que vous voulez. Vous pouvez aussi retenir les services d'un avocat.

Comment se servir d'un engagement de garder la paix?

Demandez une copie certifiée conforme de l'engagement de garder la paix à votre avocat, le cas échéant, ou au greffe du tribunal qui a émis cet engagement. Vous pouvez la montrer aux policiers si votre mari vous importune à nouveau. S'il enfreint une condition contenue dans l'engagement, il sera arrêté si vous signalez l'infraction aux policiers. Vous devez aviser la police que votre partenaire a manqué à son engagement, sinon celui-ci sera inutile.

Pendant combien de temps l'engagement de garder la paix est-il valide?

L'engagement de garder la paix est valide pour la période qui est indiquée, jusqu'à concurrence d'un an. Il n'est pas "renouvelable" à son expiration, mais vous pouvez en obtenir un nouveau si votre partenaire recommence à faire des choses qui vous font craindre pour votre sécurité. Si l'engagement de garder la paix stipule qu'une personne précise ne doit pas entrer en contact ou communiquer avec vous, cela comprend notamment les contacts ou communications par téléphone, par courrier ou en personne. Si vous décidez de communiquer avec cette personne avant l'expiration de l'engagement, il est préférable d'en informer les fonctionnaires du bureau où vous vous êtes d'abord adressée pour obtenir l'engagement de garder la paix.

Faut-il être mariés pour obtenir un engagement de garder la paix?

Non. Vous pouvez obtenir un engagement de garder la paix contre quiconque vous donne des raisons de craindre pour votre propre sécurité ou celle de vos enfants, ou pour vos biens.

LE DROIT DE LA FAMILLE

Vous allez constater que le système du droit de la famille diffère de celui du droit criminel. Vous devez retenir vous-même les services d'un avocat pour vous représenter. Les lois sur la séparation et le partage des biens varient d'une province à l'autre parce qu'elles sont de compétence provinciale. Les lois sur le divorce sont cependant les mêmes dans tout le Canada.

Le droit de la famille permet de régler les disputes entre personnes de la même famille.

Chaque personne peut s'assurer les services d'un avocat. Ces avocats tentent de régler la question par des négociations. S'ils échouent, les intéressés peuvent s'adresser au tribunal pour faire trancher la question par une tierce partie — le juge.

Aide juridique

Si vous décidez de vous séparer de votre conjoint, vous devez connaître les possibilités que vous offre le droit de la famille. Ce qui suit se veut un guide général en cette matière; vous devriez consulter un avocat au sujet de questions ou préoccupations particulières.

Il peut vous sembler difficile de choisir un avocat, si vous n'avez jamais eu à le faire auparavant. Souvenez-vous que vous retenez ses services. Faites la liste de vos questions, et donnez-lui en une copie. Ainsi, vous devriez obtenir des réponses à la plupart de vos questions. C'est également une bonne idée de prendre des notes, que vous pourrez consulter par la suite.

La consultation juridique n'inclut pas nécessairement de soutien émotionnel. Un avocat a peu de temps ou de connaissances pour aider à régler vos problèmes dans ce domaine. Pensez à consulter un conseiller pour obtenir ce genre de soutien. Cela sera moins coûteux et moins frustrant pour vous.

Souvenez-vous également que seul un avocat peut vous représenter en cour, et que seul un avocat devrait vous donner des conseils juridiques. Les parents et amis bien intentionnnés vous apporteront un soutien émotionnel, mais ils n'ont pas les connaissances voulues pour vous donner des conseils d'ordre juridique. Votre conjoint non plus. Vous fier à ces conseils peut souvent vous plonger dans la confusion, et vous amener à prendre des décisions que vous pourriez regretter par la suite.

Comment trouver un avocat?

- Demandez à un(e) ami(e), à un(e) parent(e) ou à une connaissance qui est passé(e) par une séparation ou un divorce.
- Demandez à un employé du refuge ou du service de secours par téléphone s'il peut vous proposer quelqu'un.
- Communiquez avec l'Aide juridique Manitoba si vous ne pouvez pas vous payer les services d'un avocat.
- Appelez le service d'orientation juridique du Barreau, au 957-1380, à Winnipeg, ou au numéro d'interurbain sans frais 1-800-262-8800, ailleurs au Manitoba.

Votre appel au service d'orientation juridique sera enregistré par un service de réponse téléphonique, et on vous rappellera. Les noms d'avocats sont donnés par téléphone. S'il y a urgence, indiquez-le au service de réponse, et on vous rappellera dès que possible.

Le service d'orientation juridique garantit que les honoraires pour la première demi-heure de consultation ne dépasseront pas 25 $. Vous n'êtes évidemment pas obligée de retenir les services de l'avocat avec qui on vous a mise en rapport si vous ne vous sentez pas à l'aise avec lui. Les personnes qui répondent à votre appel au service d'orientation juridique peuvent vous fournir des renseignements juridiques élémentaires. À votre demande, ils vous feront parvenir par la poste des dépliants traitant de divers aspects juridiques, à l'adresse que vous indiquerez. Pour obtenir le nom d'autres avocats, regardez dans les pages jaunes de votre annuaire téléphonique, sous "Lawyers".

Que se passe-t-il si je ne peux pas me payer les services d'un avocat?

Vous pouvez être admissible à l'Aide juridique provinciale qui assumera les honoraires d'un avocat. L'Aide juridique verse aux avocats des honoraires déterminés à l'avance. Vous pouvez profiter de cette aide de deux manières.

Si vous avez un avocat ou en connaissez un, demandez-lui s'il est prêt à vous représenter en vertu du régime de l'Aide juridique. Il remplira une demande, donnant des précisions sur votre situation financière et votre problème juridique.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec un membre du personnel d'un bureau de l'Aide juridique (voir "Ressources"). Cette personne prendra votre demande et désignera un avocat pour s'occuper de votre dossier, ou l'avocat de votre choix s'il accepte des causes de l'Aide juridique. L'avocat désigné peut être un membre du personnel de l'Aide juridique, ou un avocat de pratique privée.

Quelles sont les conditions d'admissibilité à l'Aide juridique?

L'Aide juridique se sert de lignes directrices financières pour établir votre admissibilité. Normalement, on tient compte de votre revenu indépendamment de celui de votre mari. Au moment de la rédaction (janvier 1987), ces lignes directrices étaient les suivantes :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut admissible
1	9 839,00 $
2	12 981,00
3	17 365,00
4	20 010,00
5	23 318,00
6	25 468,00
7	28 032,00

Dans l'établissement de votre revenu, vous déduisez les frais de garderie. Par contre, il faut ajouter les pensions alimentaires que vous recevez. D'autres facteurs peuvent influer sur votre admissibilité. Ainsi, si vous avez beaucoup de dettes, on peut augmenter le revenu admissible, ou si votre mari et vous avez de nombreux biens en copropriété, vous pourriez ne pas être admissible.

Dans le cas d'une personne dont le revenu est juste au-dessus de la limite financière permise, l'Aide juridique peut lui désigner un avocat, mais elle exigera de cette personne qu'elle lui verse une somme mensuelle pour les honoraires.

Pour plus de certitude, communiquez avec le bureau de l'Aide juridique le plus proche, afin d'obtenir des renseignements précis sur votre situation.

Qu'arrive-t-il si mon mari et moi avons des biens, mais que je ne peux pas en disposer?

L'Aide juridique peut quand même vous assigner un avocat, mais elle vous demandera peut-être de signer un "ordre de paiement". Cela signifie que, si vous obtenez plus tard un règlement, vous devrez rembourser l'Aide juridique avec une partie de cet argent.

Quelle attestation de revenu dois-je soumettre avec ma demande?

Vous devriez soumettre un talon de chèque de paye ou une lettre de votre employeur confirmant que vous êtes à son emploi et indiquant la date de votre entrée en fonctions et votre salaire actuel, ou l'un des documents suivants :

- un talon de chèque de prestations d'assurance-chômage;
- une preuve de paiement de pension ou d'indemnités de la Commission des accidents du travail sous la forme d'un talon de chèque, d'un état financier ou même d'une photocopie de votre dernier chèque;
- un talon de chèque reçu parce que vous suivez un cours de préparation à l'emploi;
- si vous recevez des prestations d'aide sociale, indiquez à l'Aide juridique à quel bureau vous vous adressez, ou
- si vous êtes travailleuse autonome, produisez votre dernière déclaration d'impôt.

Et si j'ai besoin d'un avocat immédiatement?

Si vous faites affaire avec un avocat de pratique privée et n'avez pas le temps d'attendre l'attestation de l'Aide juridique, votre avocat peut téléphoner à l'administration centrale de l'Aide juridique, expliquer la situation et obtenir l'autorisation immédiatement par téléphone.

Si vous m'avez pas d'avocat et ne pouvez pas vous payer des services juridiques, téléphonez à l'administration centrale de l'Aide juridique, à Winnipeg, ou au bureau de l'Aide juridique le plus proche, ailleurs en province. Dites à la personne qui vous répondra que vous avez un problème urgent. Certains bureaux de l'Aide juridique réservent des heures pour recevoir les gens sans rendez-vous, pendant la journée et en soirée. On prendra les dispositions pour que vous rencontriez quelqu'un le plus rapidement possible.

J'ai déjà eu recours à l'Aide juridique, puis je suis retournée avec mon mari. Vais-je avoir de la difficulté à obtenir à nouveau ses services?

Si vous avez déjà obtenu une attestation d'admissibilité à l'Aide juridique auparavant et que votre mari et vous vous êtes réconciliés, on vous délivrera une nouvelle attestation selon le processus normal en vue de nouvelles procédures, pourvu que vous soyez toujours admissible. Si on vous a déjà remis des attestations à la suite de plusieurs séparations et réconciliations cependant, l'Aide juridique peut hésiter à vous en délivrer une autre. Tout dépendra des circonstances.

Si je ne suis pas admissible à l'Aide juridique, combien me coûteront les services d'un avocat?

Il est difficile de déterminer le coût parce que les honoraires varient selon les facteurs suivants :

- le temps consacré à la préparation du dossier;
- le temps passé en cour;
- les compétences et l'expérience de l'avocat ainsi que le taux horaire de ses honoraires;
- la valeur des biens en litige.

Il faut toujours discuter des honoraires et des modalités de paiement dès la première consultation. En outre, tout client devrait demander une entente de provision précisant les services que doit fournir l'avocat et les honoraires qu'il recevra pour ces services. Une telle entente protège à la fois le client et l'avocat. S'il semble que le cas ne sera pas contesté, l'avocat peut demander un prix fixe.

Vous ne devriez pas laisser le coût de ce service vous empêcher de consulter un avocat. Si vous téléphonez à une étude juridique, on vous indiquera le coût d'une première consultation. Celle-ci est parfois gratuite. Souvenez-vous également que si vous vous adressez au service d'orientation juridique, la première demi-heure de consultation avec l'avocat auquel on vous aura envoyée ne vous coûtera pas plus que 25 $. Si vous voulez seulement des conseils juridiques, l'Aide juridique peut vous les fournir gratuitement, peu importe votre revenu.

Les Avocats de pratique privée et ceux de l'Aide juridique sont-ils les seules ressources dont je dispose?

Les avocats de pratique privée et ceux de l'Aide juridique s'occupent de la plupart des cas, mais le procureur général de la province vous fournira les services d'un avocat dans deux cas précis :

1. Si les paiements de votre pension alimentaire doivent se faire par l'entremise de la Direction de l'exécution des ordonnances alimentaires du ministère du Procureur général en vertu d'une ordonnance de la cour, l'agent d'application prendra les mesures nécessaires pour obtenir les paiements de votre mari. Si vous avez de la difficulté à recevoir votre pension alimentaire, communiquez avec la Direction de l'exécution des ordonnances alimentaires, au 945-7133. N'oubliez pas d'informer ce service de tout changement d'adresse.

2. Si vous avez obtenu dans une autre province une ordonnance vous attribuant la garde des enfants, et si votre mari vous a enlevé les enfants et les a emmenés au Manitoba, la province vous fournira l'aide de la police ainsi que les services d'un avocat pour vous aider à faire respecter votre ordonnance. Voyez la page 39 pour de plus amples renseignements sur les ordonnances de garde d'enfants.

Ordonnances d'urgence du tribunal de la famille

Le tribunal de la famille offre un moyen légal de solutionner un grand nombre de problèmes auxquels vous pouvez être confrontée. Il peut notamment servir à obtenir des ordonnances d'urgence (ordonnances unilatérales) en situation de crise. Ces ordonnances comprennent notamment :

- une ordonnance vous donnant le droit d'habiter la maison ou le logement familial sans votre mari (ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale);
- une ordonnance interdisant à votre mari de venir chez vous et de vous importuner ou vous harceler (interdiction de molester);
- une ordonnance vous attribuant temporairement la garde des enfants;
- une ordonnance demandant aux services de police de vous aider à faire respecter une autre ordonnance.

Si l'ordonnance comprend notamment "l'assistance policière", vous aurez besoin d'une copie certifiée conforme portant le sceau du tribunal. Vous pouvez en obtenir une de votre avocat ou du greffe. Si vous pensez avoir besoin de cette protection additionnelle, cela vaut la peine de débourser la petite somme supplémentaire pour obtenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

En cas d'urgence, on peut obtenir une ordonnance très rapidement, parfois le lendemain, mais plus souvent dans les deux jours. Vous aurez probablement besoin de l'aide d'un avocat, qui vous indiquera si le tribunal considèrera votre cas comme urgent. C'est aussi votre avocat qui établira les documents nécessaires et rencontrera le juge pour obtenir l'ordonnance.

Une fois la situation d'urgence passée, le tribunal de la famille peut s'occuper des questions suivantes :

- la séparation;
- la garde des enfants;
- l'occupation de la résidence familiale;
- l'obligation alimentaire pour vous et vos enfants;
- le partage des biens;
- le divorce.

Ces questions peuvent être traitées séparément, ou selon pratiquement toutes les combinaisons possibles. Le tribunal s'occupera de ce que vous demandez dans votre requête.

SÉPARATION

Le seul fait que vous soyez mariés ne signifie pas que vous devez vivre ensemble. Quiconque peut quitter son partenaire quand bon lui semble.

Pourquoi est-il utile d'avoir un accord ou une ordonnance de séparation?

La séparation signifie habituellement la fin de la relation matrimoniale. Il est donc souvent nécessaire de régler d'autres problèmes en même temps. Cela peut se faire en dehors des tribunaux, par un accord, ou être le résultat d'une ordonnance de la cour.

Un accord ou une ordonnance de séparation fixera en outre la date de la séparation. Cela est par la suite utile pour le partage des biens et l'action en divorce.

Séparation en vertu d'un accord

S'ils le désirent, les conjoints peuvent simplement s'entendre verbalement sur les conditions de leur séparation. Cependant, il ne serait pas possible de faire respecter ces conditions, à moins qu'on puisse démontrer que les deux parties ont en fait respecté l'accord.

De nombreux couples préfèrent que leur accord soit consigné sous forme de contrat, et signé en présence de témoins. Cet accord peut porter notamment sur le partage des biens, le montant de la pension alimentaire et la garde des enfants. Les tribunaux se réservent le droit de modifier tout accord sur des points comme la garde des enfants et la pension alimentaire.

En plus d'être utiles sur le plan fiscal, les accords de séparation écrits établissent les obligations de chacun des conjoints. Si l'une des parties ne respecte pas les conditions de l'accord, l'autre partie doit intenter des poursuites judiciaires comme dans le cas d'une rupture de contrat. Cette procédure est longue et les honoraires d'avocat coûtent cher. Nous vous conseillons de consulter un avocat pour savoir ce qui convient le mieux dans votre cas.

Si ce n'est pas votre avocat qui négocie les clauses de l'accord entre votre mari et vous, vous devriez obtenir une opinion juridique indépendante avant de signer l'accord. Il vaut mieux s'assurer que l'accord renferme toutes les clauses nécessaires, et qu'il est juste.

Ordonnances de séparation

Il est parfois à conseiller de s'adresser directement au tribunal pour obtenir une "ordonnance de séparation". Une ordonnance du tribunal définira les conditions de la séparation, et la cour verra à son application. Si vous craignez que votre mari ne paie pas la pension alimentaire, ou si vous avez des inquiétudes quant à la garde des enfants, il serait peut-être préférable de vous adresser directement au tribunal pour obtenir une ordonnance.

GARDE DES ENFANTS

Si vous avez des enfants, il est primordial de décider avec qui ils vivront. Si vous voulez que vos enfants habitent avec vous mais que votre mari s'y oppose, vous pouvez demander une ordonnance du tribunal vous en attribuant la garde. Une ordonnance de garde est une décision du tribunal vous accordant le droit d'élever vos enfants et de veiller à leur entretien et à leur éducation. Un avocat vous aidera à demander cette ordonnance. Cela peut prendre plusieurs mois avant que le tribunal ne prenne une décision quant à la garde des enfants. En attendant cette décision, il est souhaitable que les parents prennent des dispositions satisfaisantes pour les enfants. Si un danger réel ou soupçonné menace les enfants, ou si on craint qu'un des parents ne prenne la fuite avec eux, le tribunal peut émettre une ordonnance de garde provisoire. Renseignez-vous auprès de votre avocat. Si votre mari ou conjoint conteste la garde des enfants, demandez conseil à un avocat le plus rapidement possible.

Que se passe-t-il si on se dispute la garde des enfants?

À Winnipeg, lorsque la question de la garde des enfants fait l'objet d'un litige, le juge enverra les parents en médiation avec un conseiller familial, qui essaiera de les amener à conclure une entente négociée. Si la médiation échoue, on ordonnera une évaluation du foyer, et le conseiller ou le travailleur social rédigera un rapport qui sera transmis au tribunal. Les juges se fient grandement à ces rapports d'évaluation pour décider à qui confier la garde des enfants.

Comment un juge décide-t-il de la garde les enfants?

De nombreuses femmes craignent de perdre la garde de leurs enfants si elles n'ont pas d'emploi ou n'ont qu'un faible revenu. En fait, on ne décide jamais de la garde des enfants en prenant seulement en considération la situation financière. Le juge fonde sa décision sur ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants, et une foule de facteurs interviennent. Par exemple, quel genre de relations les enfants entretiennent-ils avec leur mère? Avec leur père? Qui du père ou de la mère est le meilleur parent? Sont-ils tous deux de bons parents? Les enfants ont-ils des besoins particuliers auxquels l'un des parents peut mieux répondre? Quel âge ont les enfants? S'agit-il de garçons ou de filles? Quels sont vos projets à long terme pour l'éducation de vos enfants et les soins à leur prodiguer?

Comme vous voyez, il s'agit d'une question complexe, et une ordonnance de garde ne constitue pas une décision définitive. Cette décision peut être modifiée s'il se produit dans la situation un changement important qui montre au tribunal que l'ordonnance en vigueur n'est plus dans l'intérêt des enfants.

J'aimerais mieux éviter le tribunal. Mon mari et moi pouvons-nous simplement nous entendre pour que je garde les enfants?

C'est possible. Mais si vous craignez que votre mari ne respecte pas cette entente, vous devriez obtenir une ordonnance du tribunal. Vous seriez alors certaine de l'intervention de la police en cas de besoin. Autrement, il appartient au procureur de la couronne de décider de porter ou non des accusations contre votre mari s'il vous enlève les enfants.

Mon mari et moi ne sommes pas légalement mariés. Cela a-t-il une influence sur la garde des enfants?

Si le père de votre enfant et vous n'avez jamais habité ensemble après la naissance de l'enfant et que ce dernier vit avec vous, vous avez automatiquement la garde exclusive de l'enfant.

Si vous avez habité avec le père de l'enfant après la naissance de ce dernier, chacun de vous a le même droit de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de garde.

Est-ce que je perds mon droit à la garde des enfants si je pars sans emmener les enfants avec moi?

Pas nécessairement. Si vous entamez la procédure dans les quelques jours qui suivent votre départ, vous ne nuirez pas à vos chances d'obtenir la garde des enfants. Si vous tardez cependant, le tribunal pourrait croire que vous ne voulez pas réellement avoir les enfants, ou ne pas vouloir interrompre la vie des enfants avec l'autre parent.

Que puis-je faire si mon mari vient m'enlever les enfants?

Le droit élémentaire établit que le père et la mère ont les mêmes droits à la garde de leurs enfants. Néanmoins, une fois qu'un des parents a obtenu une ordonnance de garde des enfants, l'autre parent perd ce droit fondamental.

Lorsqu'il existe une ordonnance de garde en faveur de l'un des conjoints et que l'autre conjoint part avec les enfants sans le consentement du premier, le Code criminel du Canada permet de porter des accusations d'enlèvement d'enfant contre lui. Le bureau du procureur général fournit l'assistance de la police et les services d'un avocat pour assurer la poursuite. Si les enfants ont été emmenés à l'extérieur de la province, le bureau du procureur général et la police communiqueront avec leurs homologues de l'autre province pour assurer le retour des enfants au Manitoba.

S'il n'y a pas d'ordonnance de garde et qu'un des conjoints décide de prendre les enfants sans le consentement de l'autre après la séparation, il peut être accusé d'enlèvement. Dans ce cas, le procureur général du Manitoba doit donner son consentement personnel pour que des accusations criminelles d'enlèvement soient portées. Cela se produira probablement dans l'une des situations suivantes : les parents et les enfants vivaient ensemble, et soudain l'un des parents emmène les enfants à l'extérieur du Manitoba sans le consentement de l'autre parent dans le but de priver ce dernier de ses droits de parent, ou des parents séparés avaient convenu antérieurement que les enfants vivraient avec l'un des parents et l'autre parent décide par la suite d'emmener les enfants sans obtenir une ordonnance du tribunal.

Un parent accusé d'enlèvement peut se défendre contre cette accusation s'il a emmené les enfants pour les mettre à l'abri d'un danger.

DROIT DE VISITE

Un parent qui n'a pas obtenu la garde de ses enfants peut demander le droit de visite. Ce droit n'est refusé que dans les cas exceptionnels où le parent qui en fait la demande pourrait vraisemblablement causer à ses enfants des torts physiques, émotionnels ou les deux. Si vous avez la garde des enfants et qu'il semble que votre mari pourrait profiter de ses visites pour vous harceler ou vous ennuyer, le juge peut émettre une ordonnance prescrivant des dispositions spéciales, par exemple que votre mari vienne prendre les enfants dans un endroit sûr, à l'extérieur de chez vous.

Le simple fait que les visites vous soient désagréables ou vous dérangent ne constitue pas une raison suffisante pour que le juge refuse le droit de visite ou prescrive des dispositions spéciales. Vos enfants ont le droit de connaître leurs deux parents. Les ordonnances de droit de visite leur permettent de se prévaloir de ce droit.

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT PHYSIQUE ET ÉMOTIONNEL

En vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, vous pouvez demander une ordonnance du tribunal empêchant votre mari ou conjoint de fait de vous molester, vous importuner ou vous harceler, vous et les enfants dont vous avez légalement la garde. Vous pouvez en outre demander une ordonnance du tribunal vous donnant le droit de continuer à occuper en exclusivité la résidence familiale, même si votre conjoint en est le propriétaire ou le locataire, ainsi qu'une ordonnance lui interdisant l'accès à cette résidence.

Si vous obtenez une ordonnance restrictive et que votre mari ne la respecte pas, il peut avoir à payer une amende ou être emprisonné, ou les deux. Si votre mari viole l'ordonnance, n'hésitez pas à appeler la police.

SOUTIEN ET PENSION ALIMENTAIRE

Mon mari est-il obligé de subvenir à mes besoins, une fois que je l'ai quitté?

Il existe une règle générale selon laquelle votre mari et vous avez l'obligation de devenir financièrement indépendants l'un de l'autre. On s'attend à ce que vous preniez tous les moyens raisonnables pour atteindre cet objectif.

Une seconde règle générale veut que, jusqu'à ce que vous soyez tous les deux devenus financièrement autonomes, vous devez vous soutenir mutuellement, même si vous êtes séparés.

Si l'un ou l'autre peut prouver qu'il a besoin d'aide et que l'autre conjoint est en mesure de la lui fournir, le tribunal peut accorder une ordonnance.

Cette ordonnance du tribunal déterminera ce qui suit :

- le montant de la pension alimentaire;
- le jour du versement de la pension;
- la fréquence des paiements;
- si la pension doit vous être versée directement ou être payée par l'entremise des services d'exécution des ordonnances alimentaires.

Peut-on lui ordonner de me verser une pension parce qu'il m'a battue?

Non. La conduite d'un conjoint n'influence pas le montant de la pension alimentaire. La loi dit simplement que le juge ne doit pas tenir compte de la conduite de l'une ou l'autre personne lorsqu'il établit une obligation alimentaire. Ces ordonnances se fondent sur vos besoins et sa capacité de payer, et elles ne visent nullement à punir.

Mon mari est-il obligé de subvenir aux besoins de nos enfants?

Selon la loi, le père et la mère ont la même obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Dans la presque totalité des cas où la mère obtient la garde des enfants, le père est obligé de verser une pension pour eux.

Cela s'applique tant aux enfants que votre mari et vous avez qu'à ceux qui sont issus d'une relation antérieure, si votre mari leur a servi de père.

Quel montant le tribunal m'accordera-t-il à titre de pension alimentaire?

Il n'existe pas de montant "normal" pour une pension alimentaire. Le juge tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

- vos biens et ceux de votre mari;
- si vous avez un emploi rémunéré;
- la capacité de votre mari de vous aider financièrement;
- l'âge et la santé de chacun de vous;
- les frais et les besoins de chaque conjoint pour assurer sa propre subsistance.

Quelle sera la fréquence des paiements de ma pension alimentaire?

Tout dépend de l'ordonnance. Le juge peut ordonner d'effectuer des paiements mensuels, hebdomadaires ou bi-hebdomadaires, pendant une période indéterminée ou pour une période définie. Ou le juge peut ordonner le versement d'une somme importante ou le transfert de la propriété de biens.

On ordonne rarement de verser une somme forfaitaire importante ou de transférer la propriété de biens lorsqu'il s'agit d'une pension destinée aux enfants, puisque cette pension vise à subvenir aux besoins quotidiens des enfants. Le paiement d'une somme forfaitaire est ordonné lorsque le conjoint qui paie a des biens, mais aucun revenu régulier.

Le montant des paiements peut-il changer?

Oui, mais seulement si votre situation ou celle de votre conjoint subit des changements importants, par exemple :

- l'un de vous change d'emploi;
- il y a des dépenses imprévues pour les enfants, comme les frais médicaux par suite d'une blessure ou d'une maladie.

Et si mon mari refuse de me verser ma pension alimentaire?

Si l'ordonnance prévoyait que les paiements se fassent par l'entremise du tribunal, la Division de l'exécution des ordonnances du procureur général a le pouvoir de faire respecter l'obligation alimentaire.

Vous n'aurez pas à retenir les services d'un avocat. La Division verra à ce que votre mari paie.

Que peuvent faire les services de l'exécution des ordonnances pour obtenir l'argent?

Si les paiements ne se font pas comme prévu, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires prendra immédiatement des mesures pour faire respecter l'ordonnance. Si votre mari a un emploi, on saisira son salaire, ce qui signifie qu'une partie de ses gains sera confisquée directement à la source avant que son salaire ne lui soit versé. S'il n'est pas possible de procéder à une saisie ou si celle-ci ne suffit pas pour acquitter le montant intégral, le bureau peut en dernier ressort poursuivre votre mari en cour et le faire condamner à la prison pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, pour défaut de paiement. Le bureau du procureur général désignera gratuitement un avocat pour vous représenter à l'audience du tribunal.

Si votre mari quitte le Manitoba, il est quand même tenu de vous verser votre pension alimentaire. S'il déménage dans une autre province, le bureau du procureur général fera parvenir votre ordonnance aux responsables de cette province, leur demandant de la faire exécuter en votre nom. Le Manitoba a en outre passé avec la plupart des États américains et de nombreux pays des ententes en vertu desquelles ces pays et États exécuteront les ordonnances du Manitoba si une personne devant effectuer des paiements imposés par une ordonnance de cette province s'installe sur leur territoire.

LES BIENS

Biens en copropriété

Tout bien détenu en copropriété, comme les comptes bancaires joints, les obligations d'épargne, votre résidence ou autre bien immeuble, est "déjà partagé" en vertu de nos lois.

Cela signifie que chacun de vous a un droit égal de possession sur tous les articles qui vous appartiennent. Si vous prenez possession complète de l'un de ces biens (en vidant le compte en banque, par exemple), vous serez redevable à l'autre personne de la moitié de la valeur de ce bien.

En situation d'urgence, il se peut que vous ayez besoin d'argent comptant. Bien que rien ne vous empêche de prendre tout l'argent de votre compte bancaire joint, n'oubliez pas que si vous le faites, vous pouvez avoir à le déduire de la valeur des autres biens auxquels vous avez droit, ou à en rembourser une partie ultérieurement.

Autres biens

Les gens mariés qui rompent le lien matrimonial, **mais non ceux qui vivent ensemble sans être mariés,** ont chacun le droit de recevoir la moitié de la valeur de tous les biens accumulés durant le mariage.

Cela ne signifie pas qu'il faille nécessairement séparer en deux chaque bien. Le système est conçu de manière à faire en sorte que vous obteniez la valeur de votre part. Un conjoint peut désirer obtenir tout l'argent ou en avoir besoin, alors que l'autre préfère garder la voiture.

Si les conjoints ne peuvent s'entendre sur un moyen de partager les biens équitablement, le tribunal dispose d'un processus appelé reddition de comptes pour faire ce partage.

Il s'agit d'une procédure judiciaire longue et souvent coûteuse. Vous ne pouvez alors pas espérer que le partage se fasse dans les premières semaines qui suivent une crise conjugale ou une séparation.

En raison du temps qu'il faudra pour partager les biens, il est préférable pour vous d'emporter avec vous tout ce dont vous aurez besoin, y compris l'argent, si vous décidez de quitter votre domicile.

Encore une fois, n'oubliez pas que vous aurez peut-être à rembourser ou à payer ce que vous prenez si cela vaut plus que la moitié de tous les biens.

Il n'est pas nécessaire de partager les biens qu'on possédait avant le mariage, à moins que le mariage ait déjà été prévu lors de leur acquisition et qu'ils aient été acquis pour le bénéfice de chacun de vous. Les biens acquis pendant la période de vie commune à titre de cadeau donné à l'un des époux par une tierce personne au profit de ce seul époux et les biens reçus en héritage par l'un des conjoints pour le bénéfice de ce seul conjoint n'ont pas à être partagés.

Qu'arrive-t-il si je laisse des biens que mon mari commence à liquider avant que le tribunal ne prenne une décision?

Si votre mari commence à vendre, à donner ou à détruire certains biens auxquels vous avez droit, votre avocat peut demander immédiatement une ordonnance lui interdisant de faire cela avant que le tribunal n'ait rendu sa décision. Il se peut que votre mari vous doive la moitié de la valeur ou la valeur intégrale des biens vendus ou détruits.

DIVORCE

Le divorce met un terme définitif à votre mariage. Les membres de votre famille et des amis peuvent vous inciter à rompre tous les liens avec votre mari. Même si c'est parfois plus facile de laisser les autres décider pour vous, prenez le temps de laisser mûrir la décision qui convient.

L'action en divorce débute par l'enregistrement d'une requête devant le tribunal. Vous pouvez le faire vous-même, mais de nombreuses raisons font qu'il est préférable de consulter un avocat. Pour obtenir le divorce au Canada (les lois sur le divorce sont les mêmes dans tout le pays), vous devez prouver la rupture du mariage.

Quels sont les motifs de divorce?

Le tribunal acceptera ce qui suit comme preuves de la rupture du ménage :

- Les parties ont vécu séparément et à part pendant plus d'un an.
- La question de la cruauté touche particulièrement les femmes victimes de violence. Pour obtenir le divorce à cause de la cruauté de votre conjoint, vous devez prouver au juge que vous étiez traitée avec une cruauté (physique, mentale ou les deux) telle que vous ne pouviez pas supporter de vivre ainsi. La conception de ce qu'est un comportement "cruel" peut varier d'un juge à l'autre. De plus, ce qui est cruel pour une personne peut ne pas l'être pour une autre. Vous devez prouver que cette cruauté vous a fortement touchée, vous rendant la cohabitation intolérable.
- Il y a adultère lorsqu'une personne mariée a volontairement des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint, peu importe que les conjoints vivent on non ensemble à ce moment-là. Si l'un des conjoints commet l'adultère, l'autre pourra s'adresser au tribunal pour obtenir le divorce.

On peut vous refuser le divorce si le juge établit que vous avez pardonné le délit et vous êtes réconciliée avec votre mari. C'est ce qu'on appelle le "pardon".

Le pardon peut s'appuyer sur de nombreux faits. Cependant, si vous tentez de vous réconcilier avec votre mari et que vous n'y arrivez pas en moins de 90 jours, il ne sera pas question de pardon.

En règle générale, votre comportement à l'endroit de votre mari doit refléter un renouveau de votre mariage et le pardon de l'acte de cruauté ou de l'adultère commis.

Néanmoins, le tribunal peut accorder le divorce même si le juge décide que vous avez "pardonné" la faute, lorsqu'il est dans l'intérêt général de le faire.

L'aspect positif de l'obtention d'un divorce à cause de l'adultère ou de la cruauté de votre mari est que vous pouvez l'obtenir immédiatement. Si vous ne pouvez prouver ni l'un ni l'autre comportement, ou si vous pensez que vous pouvez avoir accordé votre pardon selon la définition officielle, le divorce ne vous sera pas accordé avant que votre mari et vous ayez vécu séparés et à part pendant au moins un an.

Audition de la requête en divorce

Lorsque les parties consentent à divorcer, il est possible d'obtenir le divorce par affidavit (déclaration écrite faite sous serment), et que vous n'avez pas à vous présenter en cour. S'il y a contestation et que vous faites appel aux services d'un avocat, celui-ci vous posera des questions auxquelles vous répondrez pour le bénéfice du tribunal. Si vous invoquez la cruauté comme motif de divorce, vous devrez décrire cette cruauté en détail pour le tribunal. Cela est souvent difficile. Les juges du tribunal de la famille sont en général sensibilisés à l'effort émotif qu'on vous impose, et ils demandent parfois de mettre fin au témoignage lorsqu'ils en ont suffisamment entendu pour être convaincus du bien-fondé de la requête en divorce.

Vous aurez en outre besoin de preuves (comme des renseignements d'ordre médical) fournies par d'autres personnes afin de prouver le motif de votre divorce. Encore une fois, c'est votre avocat qui préparera le dossier pour présenter une preuve solide devant le tribunal.

Si le tribunal est convaincu de la rupture de mariage, le juge vous accordera le divorce. Bien que vous n'ayez pas à vous présenter de nouveau en cour par la suite, vous ne pouvez pas vous remarier avant que votre divorce ne prenne effet, soit habituellement un mois après qu'il ait été accordé. Vous demeurez mariée à votre mari jusqu'à ce moment-là.

Veillez à obtenir de votre avocat ou du greffe copie du jugement de divorce. Vous en aurez besoin à de nombreuses fins.

V. SERVICES AUX FEMMES MALTRAITÉES

Winnipeg

Osborne House (refuge)	775-8197
Comité manitobain d'étude de la situation des épouses maltraitées (Service de secours par téléphone de Winnipeg)	942-3052
Programme de défense des femmes (renseignements juridiques et informations sur les ressources disponibles)	945-1787
Evolve (programme de consultation sur la violence conjugale)	788-4402
Service de secours par téléphone Klinic	786-8686
centre pour victimes d'agressions sexuelles	774-4525
services communautaires	786-6943
Baldwin House (foyer pour les femmes et les enfants)	783-7129
Y.W.C.A.	943-0381
Centre médical pour les femmes	947-1517
Services d'aide aux familles de Winnipeg	947-1401
Police	911
Aide juridique	947-6501

Manitoba

Comité manitobain d'étude de la situation des épouses maltraitées	
Interurbain sans frais — services de secours par téléphone à l'extérieur de Winnipeg	1-800-362-3344
Police ou G.R.C.	
Brandon	911
Extérieur de Brandon	Zénith 500
Ou votre poste de police ou détachement de la G.R.C.	(voir annuaire téléphonique)
Aide juridique	
Le Pas	623-6427
Brandon	727-0633
Thompson	778-4411
Dauphin	638-8006

Refuges et centres de détresse

Centre d'intervention en cas de crise familiale de Steinbach
Interurbain sans frais 1-800-326-3431
Refuge pour femmes de la région Ouest-Brandon 727-3644
Interurbain sans frais 1-800-862-2727
Centre de détresse de Dauphin 638-8777
Centre de détresse et d'information de Flin Flon 687-8255
Aurora House, Le Pas 623-5497
Centre de détresse de Thompson 778-7273
Refuge pour femmes de Portage-la-Prairie 239-5232
Comité du centre-sud sur la violence familiale (Morden-Winkler-Carman-Morris-Altona-Crystal City)
Appel à frais virés 325-9956
Association coopérative de Selkirk sur la situation des femmes maltraitées 482-7882

Comités communautaires

Comité sur la situation des femmes maltraitées de Lundar-Eriksdale-Ashern 768-3016
Comité Evergreen sur la situation des épouses maltraitées 378-5200
Comité de Russell sur la violence familiale
Interurbain sans frais 1-800-862-2727
Comité de la région de Minnedosa sur la situation des épouses maltraitées
Interurbain sans fras 1-800-862-2727
Comité de Killarney sur la situation des épouses maltraitées
Interurbain sans frais 1-800-862-2727
Comité de Swan River sur la situation des femmes maltraitées 734-9368
Centre de Snow Lake sur la violence familiale 358-7141
Comité de Churchill sur la situation des femmes maltraitées 675-8881
Comité de Springfield sur la violence familiale 866-3531
Comité de Lac du-Bonnet sur la situation des femmes maltraitées 345-8280

Services juridiques

Service d'orientation juridique du Barreau 957-1380
Interurbain sans frais 1-800-262-8800

Bureaux de l'Aide juridique

Administration centrale : 294, avenue Portage, pièce 402
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0B9 947-6501

Centre juridique communautaire de Broadway
635, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0X1 786-2870

Centre juridique communautaire de la rue Main
929, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R2W 3P2 586-9711

Centre juridique communautaire de la région des Parcs
19, boul. Memorial
Dauphin (Manitoba)
R7N 2A5 638-8006

Centre juridique communautaire de la région Ouest
136, 11e rue
Brandon (Manitoba)
R7A 4J4 727-0633

Centre juridique communautaire du Nord
162, avenue Fisher
Le Pas (Manitoba)
R9A 0K1 623-6427
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4 778-4411

Bureau de Selkirk et de la région d'Entre-les-Lacs
407, rue Main
Selkirk (Manitoba)
R1A 1T9 482-7595

Aide aux victimes et aux témoins
373, avenue Broadway
Selkirk (Manitoba)
R3C 0T9 945-3594

Services communautaires

Services sociaux de la ville de Winnipeg
Bien-être social 775-8311
Urgence (la nuit) 786-8411
Services d'aide aux familles de Winnipeg 947-1401
Conciliation familiale 945-7236